Lbre
FRC
6526

TRÈS-HUMBLES & très-respectueuses Représentations que présentent au ROI, notre très-honoré & souverain Seigneur, les Gens tenant sa Chambre des Comptes.

SIRE,

UN Arrêt de votre Conseil, du 23 Août dernier, conçu dans les termes les plus affligeans pour votre Chambre des Comptes, a cassé son Arrêté du 17 de ce mois. Cet Arrêt, qui nous menace de la disgrace de VOTRE MAJESTÉ, nous a pénétrés de douleur. Dans le désordre de l'affliction la plus profonde, nous avons cherché à déposer

dans une délibération nos ſentimens & nos regrets; nous avons voulu les porter aux pieds du Trône, & VOTRE MAJESTÉ a refuſé de nous entendre; nos cœurs flétris auroient perdu toute eſpérance, ſi la juſtice de nos réclamations, ſi le témoignage de notre conſcience, ſi l'aſſurance que nous donne VOTRE MAJESTÉ d'écouter nos ſupplications, n'avoient ranimé notre courage. Nous oſons, SIRE, nous flatter que vous daignerez accueillir favorablement nos juſtes doléances ſur un Arrêt dont les expreſſions ne ſçauroient être les véritables ſentimens de VOTRE MAJESTÉ.

Les Magiſtrats de votre Chambre des Comptes, SIRE, feront toujours profeſſion de l'attachement le plus vrai, du reſpect, du zele le plus inaltérable pour votre perſonne ſacrée: bien éloignés, SIRE, comme les en accuſe l'Arrêt du Conſeil, de contrarier vos vues pour le maintien des engagemens, ils étoient occupés d'en aſſurer l'inébranlable fidélité; ils rempliſſoient les obligations qui les lient aux intérêts de l'Etat & à ceux de VOTRE MAJESTÉ, en s'uniſſant à la réclamation univerſelle qui s'éleve contre l'exiſtence de deux Loix, dont l'objet eſt d'établir de nouveaux ſubſides déſaſtreux par eux-mêmes, & dont la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

triſte néceſſité n'eſt point encore réellement démontrée.

Votre Chambre des Comptes, SIRE, gémiſſoit des abus; mais elle devoit eſpérer que leur réforme ſuffiroit aux beſoins. Pouvoit-elle concevoir une autre opinion, avant d'avoir connu la ſituation des finances, calculé les reſſources, apprécié les bonifications.

Ces raiſons, SIRE, ne permettoient point à votre Chambre des Comptes de donner aucune ſanction à l'enregiſtrement de ces Loix, & de ſuppléer le pouvoir & le vœu des Etats Généraux.

Et en effet, SIRE, la Déclaration ſur le Timbre anéantiſſoit le Commerce; elle devenoit le germe d'une guerre inteſtine entre vos Sujets; elle ouvroit la porte aux fraudes & aux falſifications; elle ſervoit de prétexte & d'attrait, & ſa rigueur peſoit ſingulierement ſur la claſſe indigente que VOTRE MAJESTÉ voudroit ſoulager. Les intérêts du fiſc, pour leſquels cette déſaſtreuſe impoſition a été imaginée, étoient même compromis par la diminution néceſſaire ſur certains objets de conſommation. Votre Chambre des Comptes appercevoit, dans cette confuſion de timbres, une ſource habituelle de crainte & de méfiance; dans

ces amendes multipliées, une inquisition qui révolte ; dans cette étrange solidarité de punitions, une rigueur sans exemple & sans nom, & dans chaque disposition de cette Ordonnance, la preuve de l'impossibilité de l'exécuter.

L'Edit de la Subvention Territoriale présentoit de son côté, SIRE, des difficultés insurmontables ; c'est une imposition de quatre-vingt millions dont VOTRE MAJESTÉ greve à jamais les fonds du Royaume, par représentation des deux Vingtiemes, dont le second doit cesser en 1790. C'étoit donc, SIRE, une véritable détraction de la propriété de vos Sujets ; la Nation seule pouvoit la consentir ; mais vos Cours ne devoient jamais oublier que l'impôt ayant toujours eu un terme & une destination, elles ne pouvoient délibérer une subvention qui ne doit pas finir.

L'application de cette imposition, SIRE, auroit aussi ses inconvéniens : quelle en est la mesure ? Car enfin l'exacteur du tribut & le contribuable doivent la connoître.

L'objet des Assemblées Provinciales arrivées à leur perfection, sera bien de classifier les terres, & d'empêcher que le propriétaire dissimulé ou en crédit n'échappe à l'imposition ; mais une fois les propriétés

& leurs valeurs connues, il faudra déterminer une proportion, par laquelle on paiera, ſoit le dixieme, ſoit le vingtieme du produit réel.

Dans l'ancien régime, les vingtiemes ſe verſoient au Tréſor Royal, à la déduction des frais de perception, & par conſéquent prélevement fait des intérêts des finances des Receveurs, de leurs taxations, de la gratification qu'on leur donne, & des remiſes accordées aux contribuables.

Aujourd'hui, SIRE, quatre-vingt millions doivent être ſolidairement levés ſur les propriétaires des biens-fonds, & verſés net au Tréſor Royal. Ainſi, les frais de régie & les objets qui entroient en déduction, ſemblent devenir encore, SIRE, une ſurcharge additionnelle à l'impoſition.

En accordant aux Aſſemblées Provinciales toute l'intelligence, toute l'économie poſſibles, les raſſembler dans toutes les Généralités, entretenir leur activité, occaſionnera des frais conſidérables; ſeront-ils ſupportés par le Tréſor Royal ou par la Nation?

Ces conſidérations, SIRE, avoient dicté à votre Chambre des Comptes ſon Arrêté du 17 Août dernier; elle ne devoit pas s'attendre qu'un Arrêt foudroyant calom-

nieroit ſon zele, la bleſſeroit dans ſes fonctions, attaqueroit l'honneur de ſa Juriſdiction. On la taxe d'incompétence, ſous prétexte qu'elle n'a point raſſemblé tous ſes Membres pour former ſa délibération : c'eſt la juger ſans l'entendre, & ſur la ſimple réclamation de deux Ordres qui n'eurent jamais, en pareille circonſtance, le droit de ſuffrages.

Votre Chambre des Comptes, SIRE, ne s'appeſantira point ici ſur un ſujet dont la diſcuſſion lui eſt douloureuſe ; elle ſe réſerve de préſenter inceſſamment à VOTRE MAJESTÉ le texte des Ordonnances les plus préciſes, appuyé ſur une poſſeſſion conſtante & immémoriale : VOTRE MAJESTÉ pourra juger aiſément combien les prétentions des Correcteurs & des Auditeurs ſont dénuées de fondement, & que la délibération de ſa Chambre des Comptes, du 17 Août dernier, a été le vœu de l'aſſemblée la plus complette & la plus réguliere.

Mais l'intérêt public, celui de VOTRE MAJESTÉ, l'obligent de répondre aux reproches qu'on lui fait d'être ſortie de la ſphere de ſes fonctions : ce n'eſt point d'aujourd'hui, SIRE, que l'on a tenté de circonſcrire la Juriſdiction de votre Chambre des Comptes ; ces eſſais ont tou-

jours été l'époque du désordre & de la déprédation.

Honorée de la confiance de vos prédécesseurs, votre Cour des Finances, SIRE, entroit autrefois dans le secret le plus intime de l'Administration ; elle étoit appellée à la distribution des graces, elle les surveilloit ; elle conserva long-temps le pouvoir utile d'empêcher les abus : dans des temps encore voisins du siecle où nous vivons, plus d'une fois nos Rois lui permirent de les précautionner contre leur bienfaisance, & elle ordonna la restitution des dons excessifs surpris à leur libéralité.

La censure d'un tribunal toujours subsistant, & toujours sans passion, devenoit un frein trop puissant ; on enchaîna son pouvoir & son activité, & bientôt on vit s'élever, sur les ruines de la loi, l'autorité des ordonnateurs ; pour couvrir les désordres, on sacrifia les principes ; en vain la Chambre réclama ; trop d'intérêts unis combattoient ses efforts ; sa voix fut étouffée.

Colbert averti par les torts de l'administration qui avoient précédé la sienne, ordonna de rendre compte une année après l'exercice expiré. Cette loi sage, SIRE, est continuellement enfreinte ou

éludée ; ſous prétexte que les états ne ſont point arrêtés dans votre Conſeil ; l'on ne compte point, ou bien l'on préſente les comptes à des époques ſi éloignées de l'exercice, que les abus ſont couverts par le laps du temps & que les remontrances deviennent inutiles.

Si votre Chambre des Comptes, SIRE, pouvoit vous conduire dans le dédale de la comptabilité, vous n'y trouveriez que confuſion & déſordre.

Aucune filiation dans les recettes & les dépenſes pour aſſurer l'enſemble & la fidélité du maniement ; ſouvent des dépenſes exagérées répandues ſans ménagement, même avec affectation, ſur différens exercices, de maniere à faciliter les doubles emplois ; des récépiſſés proſcrits par les ordonnances, acquittés au bout de nombre d'années, tandis qu'ils devroient être promptement convertis en quittances comptables ; les blancs de quittances dont on peut abuſer ſi facilement pour couvrir des opérations ruineuſes, toujours employés malgré les réclamations de la Chambre ; enfin les abus protégés par le crédit, ou s'appuyant ſur des loix regiſtrées par voie d'autorité, pour obtenir le ſilence de la Chambre & valider des malverſations.

Telles ſont, SIRE, les déplorables cauſes de la dilapidation des finances; puiſſent les acquits de comptant, qui ſe ſont élevés en 1785 & 1786 à des ſommes exorbitantes, n'en point conſommer la ruine.

Les malverſations ont été de tous les genres, les emprunts remplis n'ont point été fermés, & ces deniers, dont le recouvrement étoit illégal, dont l'emploi juſqu'à préſent eſt inconnu à votre Chambre des Comptes, ont ſervi à rembourſer, ſur le pied de la conſtitution originaire, une foule de contrats dont les principaux n'étoient point exigibles, & qui, ſous le feu Roi, avoient été liquidés, pour le paiement des intérêts, à un denier inférieur.

Votre Chambre des Comptes, SIRE, ne peut plus reſter dans le ſilence; elle doit porter aux pieds du trône les gémiſſemens de vos peuples & vous dévoiler les abus; elle eût trahi les intérêts de VOTRE MAJESTÉ elle eût été coupable d'avoir contribué à tarir les ſources de la proſpérité publique, à conſumer le reſte de la ſubſtance de vos peuples par de nouvelles impoſitions, ſi elle ſe fût portée à les regiſtrer avant d'en avoir connu la néceſſité, avant de s'être aſſurée du meilleur emploi des deniers.

Vainement cherche-t-elle à ſe conſoler par la pureté de ſes intentions, par ſa déférence reſpectueuſe pour les ordres de VOTRE MAJESTÉ; en voyant deux milliards qui ſe ſont évanouis après cinq années de paix, & malgré près de ſix cens millions de ſubſides, elle ſe reproche, d'après une expérience, hélas! trop funeſte, la facilité de ſes enregiſtremens; elle réclame une autorité dont elle n'auroit jamais dû ſe départir; elle doit aſſurer, VOTRE MAJESTÉ, que l'intérêt général & ſon amour pour ſes ſujets, ſollicitent également le rétabliſſement des regles les plus ſéveres, pour ramener un meilleur ordre dans les finances, pour arrêter les progrès ſcandaleux des dépenſes, pour aſſurer l'intégralité des recouvremens.

Sans doute, SIRE, les intentions des Adminiſtrateurs de vos finances ſont pures; ils veulent votre gloire & le bonheur de la Nation; mais pour procurer ces avantages à leur adminiſtration, il faut en faire repoſer la baſe ſur vos corps antiques de Magiſtrature qui ſeuls ont la confiance nationale. Le public, SIRE, applaudira toujours à l'union du pouvoir & des loix.

Pour maintenir le crédit, pour aſſurer invariablement l'économie, nous vous conjurons, SIRE, de faire entrer vos Cours

dans le ſecret de l'adminiſtration ; nous vous ſupplions de renouveller les Ordonnances de vos auguſtes prédéceſſeurs.

Philippe-le-long, dans celle du 18 Juillet 1318, ordonna aux Gens des Comptes de lui préſenter tous les ans l'état de ſes finances.

Revivifiez, SIRE, cette utile Ordonnance ; que votre Cour des finances, inſtruite par des états au vrai qui lui ſeront remis, chaque année, de la recette & de la dépenſe à faire avant chaque exercice, ainſi que des recettes & dépenſes faites, l'exercice expiré, ſoit à portée de prévenir VOTRE MAJESTÉ des abus, ou de lui indiquer les moyens de les réparer.

Que les comptables, obligés à la tenue des regiſtres journaux, conformément au Réglement de Juin 1716, Août 1717, Septembre 1724, ſoient encore aſſujettis à l'inſpection journaliere de leur caiſſe par la Chambre, en conformité des Ordonnances des 8 Mai 1407 & 25 Mai 1413 ; ſi leurs comptabilités, trop conſidérables, ne leur permettent point de compter de leur geſtion l'année d'après, qu'ils ſoient obligés, d'après les anciennes Ordonnances, de préſenter à la Chambre leur état de ſituation quatre mois après l'exercice expiré, & que les

alternatifs, conformément à ces mêmes Ordonnances, ne puiſſent rentrer en fonctions, qu'après la préſentation de leurs comptes ou états de ſituation, & qu'ils demeurent interdits de droit, faute d'y avoir ſatisfait.

Que l'on compte exactement, SIRE, de tous les revenus de l'Etat, & ſans diſtinction; que l'Ordonnance du 4 Mars 1348 ſoit renouvellée, & qu'il ſoit défendu aux Tréſoriers, ſous les peines les plus ſéveres & les plus ſuivies, de prêter l'argent de leur recette : que les comptables en faillite ne ſoient plus ſouſtraits aux pourſuites de la Chambre par des évocations, des commiſſions extrajudiciaires, des ſauf-conduits, & qu'au lieu d'éprouver une protection particuliere & impolitique, ils ſoient abandonnés à la rigueur des loix.

Que les charges inutiles ſoient ſupprimées, que les échanges, comme l'a demandé pluſieurs fois votre Chambre des Comptes, deviennent rares; que les contrats qui en ſeront faits réſervent une plus value en faveur de VOTRE MAJESTÉ, proportionnée à l'amélioration dont peut être ſuſceptible le domaine royal; qu'on n'y admette plus de jouiſſance proviſoire, trop ſouvent préjudiciable aux intérêts de VOTRE

MAJESTÉ ; que les engagemens faits à vil prix ſoient réunis au domaine ; que les aliénataires, maintenus dans leur jouiſſance, ſoient obligés indiſtinctement & ſans avoir égard au rang ni aux perſonnes, de vous payer de nouvelles rentes, de faire vérifier en la Chambre leurs contrats d'engagemens & d'y fournir des déclarations détaillées.

Que les anticipations une fois éteintes ne ſe renouvellent jamais, & que les acquits de comptant ſoient bornés au ſecret de l'Adminiſtration.

Que ſuivant les Ordonnances de Philippe V en 1319, de Charles-le-ſage en 1364, de Charles VIII en 1492, aucun don, aucune gratification ne ſoient accordés ſans l'enregiſtrement de la Chambre.

Que les états de réforme des différens Départemens lui ſoient adreſſés pour la mettre en état de vérifier au jugement des comptes, ſi l'on ne s'eſt point permis de les éluder ou de les rétablir.

Que chaque partie de dépenſe irrévocablement aſſignée ſur une partie de recette, aſſure l'acquit des engagemens & le paiement comptant des fourniſſeurs.

Qu'une comptabilité réguliere garantiſſe la fidélité des recouvremens & celle de leur emploi.

Tels ſont, SIRE, les vœux que devoit former votre Chambre des Comptes : tels ſont les moyens qu'elle propoſe à votre ſageſſe pour le rétabliſſement des finances, pour opérer le bonheur de la Nation & la proſpérité de votre regne.

Elle doit encore, SIRE, rappeller à VOTRE MAJESTÉ, que les Rois vos auguſtes prédéceſſeurs annullerent, en 1413 & 1461, une Ordonnance & des Lettres patentes bien moins contraires à l'honneur & à la Juriſdiction de votre Chambre des Comptes, que l'Arrêt du Conſeil du 23 Août dernier.

Ces exemples ſont un titre précieux qu'elle invoque pour ſupplier VOTRE MAJESTÉ de le retirer.

Mais la derniere, la plus inſtante de ſes ſupplications ſera, SIRE, de vous demander le rappel du Parlement, vos Sujets conſternés, par l'interruption preſque forcée du cours de la Juſtice, le ſollicitent également. Daignez, SIRE, conſidérer que ces Magiſtrats, en réclamant la conſtitution de la Monarchie, en défendant les droits du Trône & les intérêts des peuples, vous donnoient des preuves de leur attachement & de leur fidélité. Si dans les expreſſions de leur zèle ils ont eu le malheur de vous dé-

plaire, leur intention étoit de vous ſervir. Ils ne peuvent ceſſer d'être aux yeux de VOTRE MAJESTÉ les ſucceſſeurs de ces Magiſtrats fideles, qui diſoient aux Rois vos prédéceſſeurs, *que ſi l'obéiſſance étoit perdue dans le Royaume, on la retrouveroit dans leur Compagnie.*

Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans & très-ſoumis ſerviteurs & ſujets les Gens tenant votre Chambre des Comptes.

Fait & arrêté en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le quinze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.